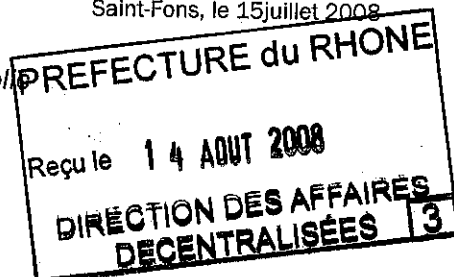


Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

UEN 08/304

Application du règlement communautaire du service public
d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur la
Commune

Saint-Fons, le 15 juillet 2008

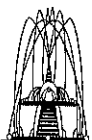


Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les L.2211-1 et suivants, et L.2224-13 à L.2224-17,
- Le Code Pénal, et notamment les articles L.311-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8,
- le Code de l'Environnement, et notamment le titre IV du livre V,
- Le Code de la Santé Publique,
- La loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et notamment ses articles 12 et 13 relatifs à l'élimination des déchets ménagers et à la récupération des matériaux,
- Le décret N° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Le décret N° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- La circulaire N° 95-330 du 13 avril 1995 portant application du décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Le décret N° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés,
- L'arrêté municipal N° 99057 du 17 juin 1999 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés et l'arrêté complémentaire N° 99077 du 2 septembre 1999 relatif à la mise en œuvre de la collecte sélective, auxquels ce règlement se substitue,
- Le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône,
- La délibération du conseil de communauté en date du 12 novembre 2007 relative à l'adoption du Règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Considérant,

- Que la Commune de Saint-Fons a délégué la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés à la Communauté Urbaine de Lyon dont elle est membre,
- Qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer conjointement avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et les règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leurs obligations,
- Qu'il appartient, d'autre part de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et en précisant au plan de la Commune les dispositions et les lois et règlements en vigueur,



- Que selon les dispositions des articles L.22212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement.

ARRETE

Article 1 :

Le règlement communautaire du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est applicable sur le territoire communal de Saint-Fons.

Article 2 :

Le présent règlement peut être modifié en fonction de l'évolution du service.

Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la collecte des déchets sont abrogés.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Sécurité, de la Protection et de la Prévention de la Ville, Monsieur le Commandant du Corps Urbain de Vénissieux / Saint-Fons, Monsieur le Commissaire de Police chargé du commissariat de Saint-Fons, Monsieur le Commissaire Divisionnaire: Commissaire Principal pour l'agglomération lyonnaise et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Christiane DEMONTES
Sénatrice Maire

